

## FAQ Protocole d'accord du 8 mars 2016 relatif au Compte Epargne Temps

Date et champs d'application de l'accord :

	Questions	Réponses
1	Quelle est la date d'application du protocole d'accord du 8 mars 2016 relatif au compte épargne temps ?	Le protocole d'accord est applicable à compter de sa date d'agrément, à savoir le 11 mai 2016.
2	A qui est applicable le PA relatif au compte épargne temps ?	Il est applicable indistinctement aux salariés relevant des trois conventions collectives.
3	Quel est le formalisme pour ouvrir un compte épargne temps ?	<p>Le salarié doit faire sa demande par écrit auprès de l'employeur, le compte épargne temps étant ouvert le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande d'ouverture. Aucun formalisme particulier n'est requis.</p> <p>Chaque organisme peut mettre en place une procédure interne par voie de note de service.</p>

Epargne :

	Questions	Réponses
4	Combien de compte épargne temps peut avoir un salarié ?	Un salarié ne peut avoir qu'un compte épargne temps ouvert. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il en ouvre un nouveau après avoir entièrement liquidé l'ancien.
5	Le salarié peut-il épargner la totalité de ses jours RTT le 1 <sup>er</sup> juin ?	<p>Les modalités d'alimentation du compte sont définies chaque année par le salarié. Les modalités d'information de l'employeur et de délai de prévenance sont définies au plan local.</p> <p>S'il peut être admis que le salarié place dans le compte épargne temps la totalité des RTT, il convient toutefois de rappeler que seuls les droits définitivement acquis peuvent être placés dans le compte épargne temps. Ainsi, il n'est pas possible de placer les RTT qui ne seraient pas encore acquis.</p> <p>A titre d'exemple, le salarié qui a choisi la formule</p>

		<p>RTT 39h de travail pour 20 jours RTT pourra épargner ses 20 jours uniquement lorsqu'il les aura acquis en respectant la date limite d'épargne en vigueur au sein de l'organisme.</p> <p>Attention, cela ne concerne que les jours RTT dont le salarié a la libre disposition et non celles à la main de l'employeur.</p>
6	Un salarié peut-il épargner 30% de la gratification annuelle ?	Le salarié peut épargner tout ou moitié de la gratification annuelle. Aucun autre pourcentage n'est admis.

Plafond des 60 jours :

	Questions	Réponses
7	Un salarié peut-il épargner plus de 60 jours sur son compte épargne temps ?	La seule situation dans laquelle le salarié peut épargner plus de 60 jours sur son compte épargne temps vise les salariés âgés de plus de 55 ans, lorsque le COMPTE ÉPARGNE TEMPS a pour objet l'indemnisation d'un congé de fin de carrière.
8	Quel est le point de départ du délai de 10 ans pour utiliser le compte épargne temps pour les salariés ayant déjà épargné plus de 60 jours à la date d'agrément de l'accord?	Le délai de 10 ans commence à courir à compter de la date d'agrément de l'accord soit le 11 mai 2016.

Renonciation :

	Questions	Réponses
9	Comment doit s'analyser la renonciation au compte épargne temps ?	La renonciation au compte épargne temps s'analyse en une clôture du compte épargne temps qui permet l'indemnisation de la totalité des droits épargnés.
10	Peut-on rouvrir un compte épargne temps après une renonciation ?	Le salarié qui a renoncé à utiliser son compte épargne temps peut demander à ouvrir par exemple dès le mois suivant un nouveau compte épargne temps.
11	Le salarié peut-il demander une renonciation partielle ?	Non, le texte vise la renonciation au compte épargne temps, il s'agit donc de l'intégralité du

		compte épargne temps et s'analyse en une clôture.
--	--	---

<b>12</b>	L'employeur peut-il refuser une demande de renonciation au compte épargne temps ?	Non, dès lors que le salarié se trouve dans l'une des situations visées à l'article 8 du protocole et qu'il en rapporte la preuve.
<b>13</b>	Quelle est la différence entre la renonciation et la monétisation ?	La renonciation au compte épargne temps est prévue par le protocole d'accord du 8 mars 2016 et s'analyse comme une clôture du CET, engendrant ainsi l'indemnisation totale des droits épargnés par le salarié.  La monétisation du compte épargne temps est prévue par l'article L 3153-1 du code du travail, elle nécessite l'accord de l'employeur et ne concerne qu'une partie des droits épargnés à l'exclusion notamment des congés annuels.
<b>14</b>	Quel est le sort du compte épargne temps en cas de mutation ?	Les droits épargnés sont automatiquement transférés au nouvel employeur sauf à ce que le salarié renonce expressément à l'utilisation du COMPTE ÉPARGNE TEMPS.  De plus, à moins que ne soit conclu un accord amiable entre les organismes concernés, l'organisme preneur doit supporter la charge financière du compte épargne temps.

#### Indemnité des salariés à temps partiel :

<b>16</b>	Un salarié à temps partiel qui souhaite utiliser son compte épargne temps pour financer son congé de fin de carrière doit-il être indemnisé sur la base d'un temps plein ou d'un temps partiel ?	Les salariés à temps partiel alimentent leur compte épargne temps sur la base du nombre de jours de congés transposés en fonction du nombre de demi-journées travaillées dans la semaine.  En contrepartie, pour les salariés à temps partiel au moment de l'utilisation du compte, ou qui l'étaient au moment de l'épargne, l'indemnité n'a pas être proratisée. Elle est calculée sur la base d'un temps plein.
-----------	--	---

#### Réduction du temps de travail :

<b>17</b>	Doit-on nécessairement être en congé parental d'éducation pour bénéficier de la réduction du temps de travail pour accompagner la parentalité ?	Non, un salarié peut demander à réduire sa durée du travail hebdomadaire indemnisé par le compte épargne temps, sans être en congé parental d'éducation à temps partiel.
-----------	---	--